



Bolton-Est

Règlements de la Municipalité de Bolton-Est
By-Law of the Municipality of Bolton-Est



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-331
RÈGLEMENT D'APPLICATION DU
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET
LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DES RÉSIDENCES ISOLÉES

- ATTENDU QUE** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);
- ATTENDU QUE** les obligations imposées par ce Q-2, r.22 à toute personne procédant à une construction ou à des travaux assujettis à ce Q-2, r.22 ;
- ATTENDU QUE** les responsabilités imposées par la loi à la municipalité quant à l'application de ce Q-2, r.22 ;
- ATTENDU QUE** le *Règlement N° 2014-281 de permis et certificats* de la municipalité ;
- ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la loi à la municipalité ;
- ATTENDU QUE** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement vise à assurer l'application de *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, ci-après appelé Q-2, r.22 ;

Article 3 : Nécessité d'un permis

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r.22 doit obtenir, préalablement, un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

Article 4 : Conditions pour l'obtention d'un permis

Cette construction ou ces travaux doivent être strictement conformes à toute norme imposée par la loi et/ou le règlement Q-2-R.22, et/ou par la réglementation municipale.

Article 5 : Mise en place du système

Lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, le propriétaire doit mandater le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du sol, ou son mandataire, et celui-ci doit inspecter les travaux et fournir à la municipalité, **au plus tard, 30 jours** après la mise en service du système, un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis ainsi qu'au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Ce rapport doit contenir obligatoirement:

- la date de l'inspection;
- le numéro du permis émis par la municipalité de Bolton-Est;
- le nom du professionnel ou le nom de son mandataire le cas échéant;
- le mandat détaillé confié au mandataire;
- le nom de l'entrepreneur excavateur;
- les photos démontrant les installations, le site, leur emplacement et les numéros BNQ;
- le type d'installation, ainsi que sa dimension et sa capacité;
- la confirmation de la présence de drainage de sol, le cas échéant;
- le plan de localisation des installations construites qui indiquent les distances réglementaires en lien avec le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- les tests de granulométrie si besoin il y a;
- une attestation de conformité du système septique par le professionnel.
- toutes modifications apportés en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détienne des analyses, illustrations, plans, attestations et engagements conformes au système mis en place ou modifié, donc «tel que construit».

Règlements de la Municipalité de Bolton-Est
By-Law of the Municipality of Bolton-Est



Article 6 : Officier municipal

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) en vertu de la loi.

Article 7 : Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 dollars (1 000,00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale est de mille dollars (1 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000\$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q. c. C-25.1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

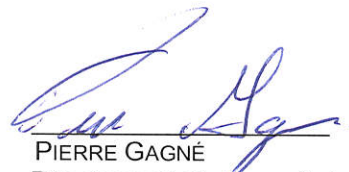
Article 8: Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge le règlement no 179 constituant un règlement d'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

.Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


JOAN WESTLAND-EBY
Mairesse


PIERRE GAGNÉ
Directeur général/secrétaire-trésorier
par intérim

Avis de motion : 6 mars 2017
Adoption : 3 avril 2017
Entrée en vigueur : 4 avril 2017
Avis public: 4 avril 2017